

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n° 2473/25  
Dossier n° L-SA-353/24

### **Audience publique du 10 juillet 2025**

Le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit dans la cause

entre

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**partie créancière-saisissante,**

comparant par son gérant, PERSONNE1.),

et

**PERSONNE2.),** demeurant à L-ADRESSE2.),

**partie débitrice-saisie,**

comparant en personne,

en présence de

**l'établissement public CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION,** établi et ayant son siège social à L-1724 Luxembourg, 1A, Boulevard Prince Henri, représenté par son comité directeur actuellement en fonctions,

**partie tierce-saisie.**

---

**FAITS :**

Sur demande en validation de saisie-arrêt du 05 mars 2025, les parties furent convoquées à comparaître à l'audience publique du jeudi, 08 mai 2025 à 09.00 heures, salle JP 1.19, lors de laquelle l'affaire fut utilement retenue.

La partie créancière-saisissante, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), comparut par son gérant, PERSONNE1.), tandis que la partie débitrice-saisie, PERSONNE2.), comparut en personne.

Après avoir entendu le représentant de la créancière saisissante et le débiteur saisi en leurs explications et conclusions, le tribunal refixa l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du jeudi, 12 juin 2025 à 09.00 heures, salle JP 1.19, lors de laquelle elle fut de nouveau utilement retenue.

La partie créancière-saisissante, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), recomparut par son gérant, PERSONNE1.), tandis que la partie débitrice-saisie, PERSONNE2.), recomparut en personne.

Le représentant de la partie créancière-saisissante ainsi que la partie débitrice-saisie furent entendus en leurs explications et conclusions.

Sur ce, le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 10 juillet 2025, à laquelle le prononcé avait été fixé,

**le jugement qui suit :**

Par ordonnance rendue le 02 octobre 2024 par le Juge de Paix de Luxembourg, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur la portion saisissable des salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, rentes ou pensions de PERSONNE2.) entre les mains de la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION pour avoir paiement du montant de 2.260,96.- EUR avec les intérêts légaux sur 2.530,85.- EUR à partir du 20 février 2024.

Cette ordonnance de saisie-arrêt a été notifiée dans les formes légales à la partie tierce-saisie en date du 07 octobre 2024.

Par courrier entré au greffe de ce tribunal en date du 09 octobre 2024, la partie tierce-saisie a fait la déclaration affirmative prévue par la loi.

Il y a lieu de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son encontre.

A l'audience publique du 12 juin 2025, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) a fait demander la validation de la saisie-arrêt pratiquée en cause pour le montant précité de 2.260,96.- EUR, intérêts en sus.

Pour appuyer ses prétentions, la partie créancière-saisissante a, notamment, fait verser les pièces suivantes :

- La grosse du jugement numéro 1931/23 rendu le 28 juin 2023, dont le dispositif est conçu comme suit :

« ***Par ces motifs***

*le Tribunal de Paix de Luxembourg, siégeant en matière civile et en instance de contredit à ordonnance conditionnelle de paiement, statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort,*

*reçoit le contredit en la pure forme,*

*le dit partiellement fondé,*

*dit partiellement fondée la demande originaire en paiement,*

*partant, condamne PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) Sàrl le montant de 5.061,70 (cinq mille soixante et un virgule soixante-dix) euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, 12 janvier 2023, et jusqu'à solde, ainsi qu'une indemnité de procédure de 25 (vingt-cinq) euros,*

*donne acte à PERSONNE2.) et PERSONNE3.) de leur demande reconventionnelle en allocation d'une indemnité de procédure,*

*la dit recevable mais non fondée,*

*partant, en déboute,*

*condamne PERSONNE2.) et PERSONNE3.) aux frais et dépens de l'instance » ;*

- L'exploit d'huissier du 03 août 2023 portant signification du jugement précité à PERSONNE2.) et à son épouse ;

- L'exploit d'huissier du 22 septembre 2023 portant commandement avant saisie-exécution ;

- Le décompte annexé à la requête introductive d'instance portant sur le montant de 5.148,48.- EUR ;

- Un « *relevé de compte en euros établi et arrêté à la date du 05/06/2025* » portant sur le montant précité de 2.260,96.- EUR, compte tenu du fait que la condamnation prononcée à l'égard des époux POTTER n'est pas solidaire.

PERSONNE2.) s'oppose à la demande en validation ainsi présentée en cause et soutient qu'il ne conteste pas le montant retenu dans le jugement précité mais qu'au vu des extraits bancaires produits en cause, il faudrait admettre qu'il ne redoit plus rien à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.).

A l'appui de ses prétentions, PERSONNE2.) a versé les pièces suivantes :

- Un avis de débit du 11 octobre 2021 portant sur le montant de 5.000.- EUR en faveur de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), ledit avis comportant la mention suivante du chef de « *communication* » : « *008 EXP 2021 acompte prestations avril 2021* » ;

- Une « *confirmation de virement* » datée du 25 septembre 2023 prouvant l'exécution d'un virement à hauteur de 934,56.- EUR au profit de l'étude BIEL & GALLÉ avec la communication suivante : « *v courrier du 22/9/23 ref VGB03973 sous dédn de E5 000 réglés 11/10/21* ».

Si le paiement précité portant sur 5.000.- EUR vise des prestations ayant abouti à la facture « *n° 008* » débattue devant le juge du fond qui a rendu le jugement précité du 28 juin 2023, il y a lieu de préciser que

° d'après les renseignements contenus dans le jugement précité, cette facture - non versée aux débats - est datée du 10 août 2021,

° l'avis de débit précité indique que le virement en cause a été fait à titre d'acompte pour les prestations effectuées en avril 2021 et facturées « *008 EXP 2021* » ;

° il résulte du décompte d'huissier daté du 27 décembre 2022, versé à l'appui de la requête en matière d'ordonnance de paiement, que la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) réclame à PERSONNE2.) et à son épouse le paiement des notes d'honoraires « 008 EXP 2021 » et « 009 EXP 2021 » s'élevant respectivement à 7.146,60.- EUR et à 3.194,80.- EUR, **déduction faite du paiement de l'acompte précité de 5.000.- EUR** reçu le « 11/10/21 », le solde ainsi réclamé s'élevant à 5.341,40.- EUR.

Dans le jugement précité du 28 juin 2023, le juge du fond avait indiqué ce qui suit :

- Aux termes de l'ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA2-43/23 du 09 janvier 2023, qui ne se trouve pas non plus versée aux débats, les époux POTTER ont été condamnés au paiement du montant précité de 5.341,40.- EUR avec les intérêts légaux à partir de la notification de ladite ordonnance jusqu'à solde ;

- Le montant précité de 5.341,40.- EUR est réclamé « *du chef de **solde** de la facture n° 008 du 10 août 2021 et de la facture n° 009 du 12 novembre 2021* » ;

- Les époux POTTER n'étaient pas d'accord avec cette condamnation et avaient formé contredit contre ladite ordonnance de paiement ;

- « *Le contredit est dès lors à déclarer partiellement fondé et la demande originaires par rapport à la facture n° 008 à réduire à (300 + 666,90 + 900 =) 1.866,90.- euros. La demande originaires en paiement est dès lors à déclarer partiellement fondée pour (3.194,80 + 1.866,90=) 5.061,70 euros* ».

Au vu de l'exposé des faits et de la motivation contenus dans ledit jugement, et nonobstant les affirmations contraires faites par le débiteur, le Tribunal admet que le terme « *demande originaires* » vise clairement la demande dont était saisi le juge ayant rendu l'ordonnance conditionnelle de paiement querellée devant le juge du fond, à savoir celle figurant dans la requête introductive précitée, soit 5.341,40.- EUR, étant encore une fois rappelé que le décompte y annexé fait expressément déduction du montant de 5.000.- EUR et que le juge du fond a lui-même précisé que ledit montant est réclamé « *du chef de **solde** de la facture n° 008 du 10 août 2021 et de la facture n° 009 du 12 novembre 2021* ».

Le juge du fond ayant eu à statuer sur le contredit formé en cause n'avait donc pas à se prononcer sur le paiement précité de 5.000.- EUR, vu que ce montant était déjà déduit ab initio de la demande « *originaires* » présentée pour compte de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.).

Enfin, il y a encore lieu de retenir que

- dans le décompte précité daté du 05 juin 2025 versé dans le cadre de la procédure de saisie-arrêt, l'huissier de justice a tenu compte du versement des 934,56.- EUR précités.

- dans son ordonnance précitée du 02 octobre 2024 et dans le cadre de la détermination du montant pour lequel la saisie-arrêt demandée peut être autorisée, le juge de la saisie a expressément fait déduction dudit montant.

Au vu des pièces versées et des renseignements fournis en cause, le Tribunal retient donc que

- le jugement contradictoire du 28 juin 2023, dûment signifié, constitue un titre exécutoire,

- dans le cadre de la détermination du solde restant dû, il a bel et bien été tenu compte, dans l'ordonnance précitée du 02 octobre 2024, du paiement des montants de 5.000.- EUR et de 934,92.- EUR,

- c'est à bon droit que le juge ayant autorisé la saisie-arrêt actuellement en cause a, d'une part, inclus dans le montant pour lequel la saisie-arrêt a été autorisée le montant des intérêts courus, le droit d'acompte ainsi que les frais de signification, étant rappelé que les époux POTTER ont été condamnés aux frais et dépens de l'instance aux termes du jugement précité du 18 juin 2023, mais, d'autre part, n'a pas pris en compte certains des montants figurant dans le décompte d'huissier alors produit, le Tribunal se référant expressément à la motivation contenue dans l'ordonnance précitée du 02 octobre 2024 à laquelle il se rallie.

Il est de principe qu'en présence d'un titre exécutoire, le juge de paix peut et doit se borner à valider la saisie-arrêt sans examiner le bien-fondé des revendications du saisissant ou du saisi, le seul pouvoir dévolu au juge de paix, au-delà du contrôle de la régularité de la procédure elle-même, étant celui du contrôle du caractère exécutoire du titre qui lui est présenté.

Au vu des pièces versées, des renseignements fournis et des considérations exposées ci-dessus, il y a lieu de valider la saisie-arrêt pratiquée en cause pour le montant de 2.260,96.- EUR avec les intérêts légaux sur le montant de 2.530,85.- EUR à partir du 20 février 2024 jusqu'à solde.

En application des dispositions de l'article 115 du Nouveau code de procédure civile, il y a lieu d'ordonner d'office l'exécution provisoire du présent jugement.

## PAR CES MOTIFS

le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en premier ressort,

**donne acte** au tiers saisi de sa déclaration affirmative ;

**déclare** bonne et valable ;

**valide** la saisie-arrêt numéro L-SA-353/24 pratiquée le 02 octobre 2024 par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) sur la pension de PERSONNE2.) entre les mains du tiers saisi pour avoir paiement du montant de 2.260,96.- EUR avec les intérêts légaux sur le montant de 2.530,85.- EUR à partir du 20 février 2024 jusqu'à solde ;

**ordonne** à la partie tierce-saisie de verser entre les mains de la partie créancière-saisissante les retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur la pension de la partie débitrice-saisie à partir du 07 octobre 2024, jour de la notification de la saisie-arrêt ;

**ordonne** en outre à la partie tierce-saisie de faire les retenues légales venant à échéance et de les verser à la partie créancière-saisissante jusqu'à concurrence de la somme totale reduite ;

**condamne** PERSONNE2.) à tous les frais et dépens de l'instance ;

**ordonne** l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Michèle KRIER, Juge de Paix directeur adjoint, assistée du greffier Tom BAUER avec lequel Nous avons signé le présent jugement, date qu'en tête.

Michèle KRIER

Tom BAUER